



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2022-059

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2022

Sommaire

Centre Hospitalier de Novillars /

25-2022-07-20-00006 - Décision GPMS n 2022-33 Délégation H
EBERSPECHER - Astreintes encadrement soignant (4 pages) Page 4

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs /

25-2022-08-11-00001 - Fiche déclaration offre PACTE 2022 **??** (1 page) Page 9

25-2022-08-11-00002 - Recrutement par voie de PACTE d'agents
administratifs des finances publiques au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 11

25-2022-08-11-00003 - Recrutement par voie de PACTE d'agents techniques
des finances publiques au titre de l'année 2022 (2 pages) Page 15

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2022-08-04-00006 - Arrêté préfectoral portant modification de
l'autorisation environnementale dont bénéficie la société LES
MANUFACTURES DE FRANCHE-COMTE pour exploiter une installation de
maroquinerie sur la commune d'Allenjoie (6 pages) Page 18

Préfecture du Doubs /

25-2022-08-09-00006 - Arrête autorisant la DREAL à pomper dans le Doubs
pour son chantier RN 57 (3 pages) Page 25

25-2022-08-05-00009 - Arrêté extension périmètre ASA de Villers le Lac (12
pages) Page 29

25-2022-08-08-00001 - Renouvellement d'homologation - circuit
motocycliste de Chay (3 pages) Page 42

Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC

25-2022-08-09-00007 - Arrêté portant dérogation aux restrictions
provisoires des usages de l'eau : arrosage des productions horticoles,
maraichères, pépinières des professionnels et des collectivité - entreprise
DUCHESNE à FLAGEY (4 pages) Page 46

25-2022-08-09-00005 - Arrêté portant dérogation aux restrictions
provisoires des usages de l'eau au bénéfice de la DREAL pour le chantier de
la RN57 (A36/Devecey) (3 pages) Page 51

25-2022-08-09-00009 - Arrêté portant dérogation aux restrictions
provisoires des usages de l'eau : arrosage des jeunes arbres de la
commune de Mandeuve (4 pages) Page 55

25-2022-08-09-00008 - Arrêté portant dérogation aux restrictions
provisoires des usages de l'eau : arrosage des jeunes arbres de la
commune d'Epeugney (4 pages) Page 60

25-2022-08-09-00010 - Arrêté portant dérogation aux restrictions
provisoires des usages de l'eau : arrosage des productions horticoles,
maraichères, pépinières des professionnels et des collectivités : entreprise
les jardins du petit âne, à Mandeuve. (4 pages) Page 65

25-2022-08-09-00004 - Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau niveau crise sur la zone d'alerte de la Haute Chaine (7 pages)	Page 70
25-2022-08-09-00001 - Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau niveau crise sur la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon (8 pages)	Page 78
25-2022-08-09-00002 - Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau niveau crise sur la zone d'alerte des plateaux calcaires du Jura (9 pages)	Page 87
25-2022-08-09-00003 - Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau niveau crise sur la zone d'alerte du bassin versant de l'Allan (7 pages)	Page 97

Centre Hospitalier de Novillars

25-2022-07-20-00006

Décision GPMS n 2022-33 Délégation H
EBERSPECHER - Astreintes encadrement soignant



GPMS DOUBS JURA

GRUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N° 2022-33

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR HUGO EBERSPECHER

CADRE DE SANTE AU CH DE NOVILLARS

POUR LA PARTICIPATION AUX GARDES ET ASTREINTES

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu la décision n° 2021001532 nommant Monsieur Hugo EBERSPECHER en qualité de Cadre de santé au CH de Novillars ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

Décide pour le CH de Novillars :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugo EBERSPECHER, cadre de santé au CH de Novillars, à l'effet de signer pendant les astreintes de l'encadrement soignant prévues au tableau des gardes et astreintes de l'établissement, les documents suivants :

- Les demandes de transport de corps sans mise en bière ;
- Les demandes d'admission en chambre funéraire ;
- Les autorisations de sortie de courte de durée n'excédant pas douze heures (12) pour les patients hospitalisés à la demande d'un tiers

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25420 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Dispositions générales :

Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du déléguant ou du délégataire.

Article 3 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein du CH de Novillars. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera présentée pour information au Conseil de Surveillance de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage public et de sa notification à l'intéressé. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 20 juillet 2022.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,


Florent FOUCARD.

SPECIMEN DE SIGNATURE,
Hugo EBERSPECHER.



Décision transmise pour information à :

- Trésorier des Ets Hospitaliers
- RAA
- Gestion Electronique Documentaire (GED)
- Panneau affichage
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura

CHS SAINT-YVIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39106 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2022-08-11-00001

Fiche déclaration offre PACTE 2022



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction départementale des finances publiques du Doubs	130 011 646 00010
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 03 81 25 22 52
Adresse	N° : 63 Rue : Quai Veil-Picard Commune : BESANCON CEDEX Code postal : 25030	Courriel ddfip25.contractuels@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Olivier DUMONT	Téléphone 03 81 25 20 80
Fonction	Responsable de division	Courriel olivier.dumont@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 22
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30 11 23
Rémunération brute mensuelle	1 649 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre âgé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.		
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).		
Lieu d'exercice de l'emploi	Besançon et Pontarlier		
Domaine de formation souhaité	Des notions en bureautique seraient appréciées.		
Nombre de postes ouverts	2		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	09	09	2022
Lieu des épreuves de sélection	63 quai Veil-Picard à Besançon (25000)		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).			

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2022-08-11-00002

Recrutement par voie de PACTE d'agents
administratifs des finances publiques au titre de
l'année 2022

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2022

NOR : ECOE2216932V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 25 juillet 2022 a autorisé au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2022

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 140.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Hautes-Provence ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Cher ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Drôme ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Eure ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gers ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;

- 3 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Moselle ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Orne ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Saône-et-Loire ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vendée ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;
- 2 postes au service de la Documentation nationale du cadastre ;
- 1 poste à la Direction nationale d'enquêtes fiscales ;
- 3 postes à la direction des grandes entreprises ;
- 1 poste au service d'appui des ressources humaines ;
- 2 postes à la direction des impôts des non-résidents ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Sud-Est ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Est ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Centre-Est.

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 9 septembre 2022.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 15 et le 27 septembre 2022.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 12 octobre 2022.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;

- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
- revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
- ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 9 septembre 2022.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site www.pole-emploi.fr) le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 9 septembre 2022.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2022 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

– Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle emploi, actualités de l'emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidature, le PACTE ;

– ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP - avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2022.

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2022-08-11-00003

Recrutement par voie de PACTE d'agents
techniques des finances publiques au titre de
l'année 2022

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2022

NOR : ECOE2216933V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 25 juillet 2022 a autorisé au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2022

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 10.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 9 septembre 2022.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 15 et le 27 septembre 2022.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 12 octobre 2022.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
 - revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
 - ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 9 septembre 2022.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site www.pole-emploi.fr) le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 9 septembre 2022.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2022 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle emploi, actualités de l'emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidature, le PACTE ;

- ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP - avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2022.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-08-04-00006

Arrêté préfectoral portant modification de
l'autorisation environnementale dont bénéficie
la société LES MANUFACTURES DE
FRANCHE-COMTE pour exploiter une installation
de maroquinerie sur la commune d'Allenjoie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 25-2022

PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société LES MANUFACTURES DE FRANCHE-COMTE pour exploiter une installation de maroquinerie sur la commune d'ALLENJOIE

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/09/2016 portant autorisation d'exploiter une installation de maroquinerie sur la commune d'ALLENJOIE ;

VU la déclaration du 19/10/2021 de la société LES MANUFACTURES DE FRANCHE-COMTE dont le siège social est situé 18 rue de la Côte à SELONCOURT (25230) en vue de modifier son installation de maroquinerie sur la commune d'ALLENJOIE ;

VU l'avis du SDIS du 21/02/2022 ;

VU le rapport du 13/06/2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20/07/2022 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations présenté par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 03/08/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2360 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 26/09/2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société LES MANUFACTURES DE FRANCHE-COMTE portent sur la création d'une école du cuir destinée à former les artisans du domaine, à travers la création d'un bâtiment dédié ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société LES MANUFACTURES DE FRANCHE-COMTE ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de préciser que l'activité ne génère aucun rejets supplémentaires, que les quantités augmentent mais qu'il n'y a pas d'effet domino ni d'effet à l'extérieur des limites de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identification

La société LES MANUFACTURES DE FRANCHE-COMTE dont le siège social est situé 18 rue de la Côte à SELONCOURT (25230), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'ALLENJOIE, au lieu-dit « Sur le Moulin », ZAC Technoland 2, des installations de maroquinerie, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Liste des installations modifiées

Le tableau figurant à l'article 2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26/09/2016 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2360-a	Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 200 kW	Machines dans le bâtiment usine (zone de coupe, zone d'encollage, table et ponçage) : 230 kW Machines dans le bâtiment école : 130 kW	Autorisation
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	Bâtiment principal : 15 t Bâtiment école : 10 t	Déclaration

ARTICLE 3 : Conformité aux dossiers

Sauf dispositions contraires mentionnées dans les arrêtés applicables, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers joints à la demande d'autorisation unique et à la déclaration de modification déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté d'autorisation et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : Horaires de fonctionnement

L'article 2.2.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26/09/2016 susvisé est remplacé par le suivant :

Les activités ont lieu du lundi au vendredi.

Les horaires habituels de fonctionnement sont compris entre 7h00 et 17h30 et peuvent occasionnellement s'étaler entre de 5h à 21h.

ARTICLE 5 : Prélèvements et consommations d'eau

L'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26/09/2016 susvisé est remplacé par le suivant :

Le site est alimenté en eau par le réseau d'alimentation en eau potable de la ZAC Technoland 2.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la Ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public AEP de la ZAC	2500 m ³ /an

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eau dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation doit comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé à minima hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations.

Aucune interconnexion ne doit exister entre les réseaux véhiculant des eaux de différentes origines.

ARTICLE 6 : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

L'article 2.4.4.11 de l'arrêté préfectoral du 26/09/2016 susvisé est remplacé par le suivant :

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 2.8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 26/09/2016 susvisé est remplacé par le suivant :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1, et une description des moyens de secours mis à dispositions ;
- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme ;
- d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A avec report d'alarme sur le Poste Central de Sécurité du groupe HERMES en dehors des heures d'exploitation ;
- de quatre poteaux incendie normalisés NFS. 61.213, implantés conformément à la norme NFS. 62.200 pouvant fournir chacun un débit de 1000 l/min, sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures. Ces poteaux seront répartis de telle sorte que :
 - chaque entrée logistique est couverte au minimum par un poteau situé à moins de 150 mètres,
 - les poteaux soient distants entre eux de 150 mètres maximum,
 - les poteaux soient distants au minimum de 10 mètres du bâtiment ;
- d'une réserve incendie :
 - d'une capacité minimale utilisable de 160 m³,

- située à moins de 200 mètres de l'entrée principale du bâtiment en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours,
- dotée d'une aire d'aspiration distantes de 10 mètres au moins du bâtiment et capables d'accueillir deux engins pompe,
- respectant les normes en vigueur,
- testée et réceptionnée par le SDIS 25
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8 : Systèmes de détection

L'article 2.8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 26/09/2016 susvisé est remplacé par le suivant :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 2.8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 9 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44

Le présent arrêté est notifié à la société LES MANUFACTURES DE FRANCHE-COMTE.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du DOUBS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune d'ALLENJOIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au chef de l'UiD 25/70/90 de la DREAL,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Besançon, le 04 AOUT 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-08-09-00006

Arrête autorisant la DREAL à pomper dans le
Doubs pour son chantier RN 57

Arrêté N°DDT....

portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau au bénéfice de la DREAL pour le chantier de la RN 57 (A36 / Devecey)

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, R211-66 à 70

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean-François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu l'arrêté 25 2022 07 25 00001 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-08-09-00002 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau : niveau crise sur la zone d'alerte des plateaux calcaires du Jura ;

Vu la demande effectuée par la DREAL représentée par son directeur adjoint, M. Renaud DURAND, de pomper de l'eau dans le Doubs afin de limiter les poussières sur le chantier de la RN57 ;

Vu l'avis favorable de VNF, gestionnaire du domaine public fluvial, pour accéder à Chalezeule (carte en annexe)

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que cet usage de l'eau est rendu nécessaire pour des raisons de sécurité et de salubrité, tant pour les acteurs du chantier que pour les riverains et automobilistes ;

CONSIDERANT que le volume demandé (40 m³/jour), en baisse par rapport aux volumes utilisés jusqu'à présent, est compatible avec le débit actuel du Doubs à Chalezeule (station de Besançon <http://www.rdbrmc.com/hydroreel2/station.php?codestation=21>)

CONSIDERANT que le pompage dans le Doubs, cours d'eau suffisamment alimenté même en crise, est nettement préférable à un pompage sur le réseau d'eau potable, tel que la borne à incendie de Chatillon le Duc,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'une dérogation peut être accordée à la DREAL pour pomper dans le Doubs à Chalezeule ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Par dérogation à l'arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau susvisé, la DREAL ou ses prestataires sont autorisés à pomper de l'eau dans le Doubs pour le chantier de la RN 57 (A36 – Devecey) dans les conditions suivantes :

- volume limité à 40m³/j, avec un relevé hebdomadaire à transmettre à la DDT / Police de l'eau ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr
- pompage uniquement à l'endroit prévu dans le présent arrêté (carte en annexe).

Article 2 : Durée

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont valables jusqu'au 31 août 2022. Elles seront affichées sur le site et les véhicules concernés, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT.

Article 3 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation, et fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également adressé pour affichage en mairie au maire de chaque commune concernée (Châtillon le Duc, Chalezeule, Miserey salines, Ecole Valentin, Pirey)

Article 5 : Exécution

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- à Voies Navigables de France.

Fait à Besançon, le **09 AOUT 2022**

Le Préfet
Par délégué
Le secrétaire général

Philippe PORTAL

Emplacement du pompage à Chalezeule



Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

3/3

Préfecture du Doubs

25-2022-08-05-00009

Arrêté extension périmètre ASA de Villers le Lac



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Arrêté N°

**Communes de Villers-le-Lac, Le Barbois, Les Fins et Grand'Combe-des-Bois
Extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de Villers-le-Lac**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires (ASA) et notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 69 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6258 du 20 décembre 1988 autorisant la transformation de l'association syndicale libre d'aménagement routier de Villers-le-Lac en association syndicale autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4194 du 16 novembre 2009 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de Villers-le-Lac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-07-24-006 du 24 juillet 2017 modifiant les statuts de l'association syndicale autorisée du Villers-le-Lac ;

VU la délibération du syndicat de l'association syndicale autorisée de Villers-le-Lac en date du 25 mai 2021 acceptant d'intégrer dans son périmètre les parcelles D 6, D 15, D 16, D 423, D 425, D 427 et D 557 situées à Villers-le-Lac ;

VU la délibération du conseil municipal de Villers-le-Lac en date du 23 mai 2022 donnant son accord pour l'intégration des parcelles D 557, D 423 et D 6 situées à Villers-le-Lac ;

Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/3

VU le bulletin d'adhésion à l'ASA de Villers-le-Lac en date du 20 décembre 2021 de Monsieur Pierre CHAUME pour la parcelle n° D 427 située à Villers-le-Lac ;

VU le bulletin d'adhésion à l'ASA de Villers-le-Lac en date du 15 février 2022 de Madame Jeannine VUILLEMIN pour la parcelle n° D 425 située à Villers-le-Lac ;

VU le bulletin d'adhésion à l'ASA de Villers-le-Lac en date du 30 mai 2022 de Monsieur Jean-Marie CALAME pour les parcelles n° D 15 et D 16 situées à Villers-le-Lac ;

VU le bulletin d'adhésion à l'ASA de Villers-le-Lac en date du 14 juin 2022 de la commune de Villers-le-Lac pour les parcelles D 557, D 423 et D 6 situées à Villers-le-Lac ;

VU le courrier du 1^{er} juin 2022, du président de l'association syndicale autorisée de Villers-le-Lac, sollicitant son extension par l'intégration des parcelles précitées ;

VU le plan et l'état parcellaires actualisés de l'association syndicale autorisée de Villers-le-Lac ;

Considérant que la surface totale des parcelles appartenant à la commune de Villers-le-Lac, Monsieur Pierre CHAUME, Madame Jeannine VUILLEMIN et Monsieur Jean-Marie CALAME représente 1 % de la surface actuelle de l'association syndicale autorisée de Villers-le-Lac ;

Considérant que l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas le pourcentage fixé à l'article 69 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, soit 7 %, seuil au-delà duquel une enquête publique est nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1 : Est autorisée l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de Villers-le-Lac, conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté (annexe 1 et 2).

Article 2 : Les parcelles n° D 6, D 15, D 16, D 423, D 425, D 427 et D 557 situées sur la commune de Villers-le-Lac, sont incluses dans le périmètre de l'association syndicale autorisée de Villers-le-Lac ».

Article 3 : L'état parcellaire, mis à jour pour tenir compte de l'inclusion de ces parcelles dans le périmètre de l'association syndicale autorisée de Villers-le-Lac, est annexé au présent arrêté (annexe 3).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié individuellement à tous les membres de l'ASA par le président de la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, mandaté par le président de l'ASA de Villers-le-Lac.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée, pour attribution, au président de l'ASA de Villers-le-Lac, aux maires de Villers-le-Lac, Le Barbou, Les Fins et Grand'Combe-des-Bois, à la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, et pour information, au sous-préfet de Pontarlier, au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le 05 AOUT 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe PORTAL

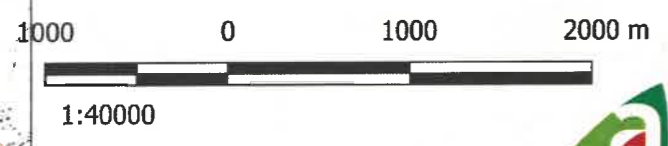
Annexe 1

Plan de situation ASA de VILLERS LE LAC

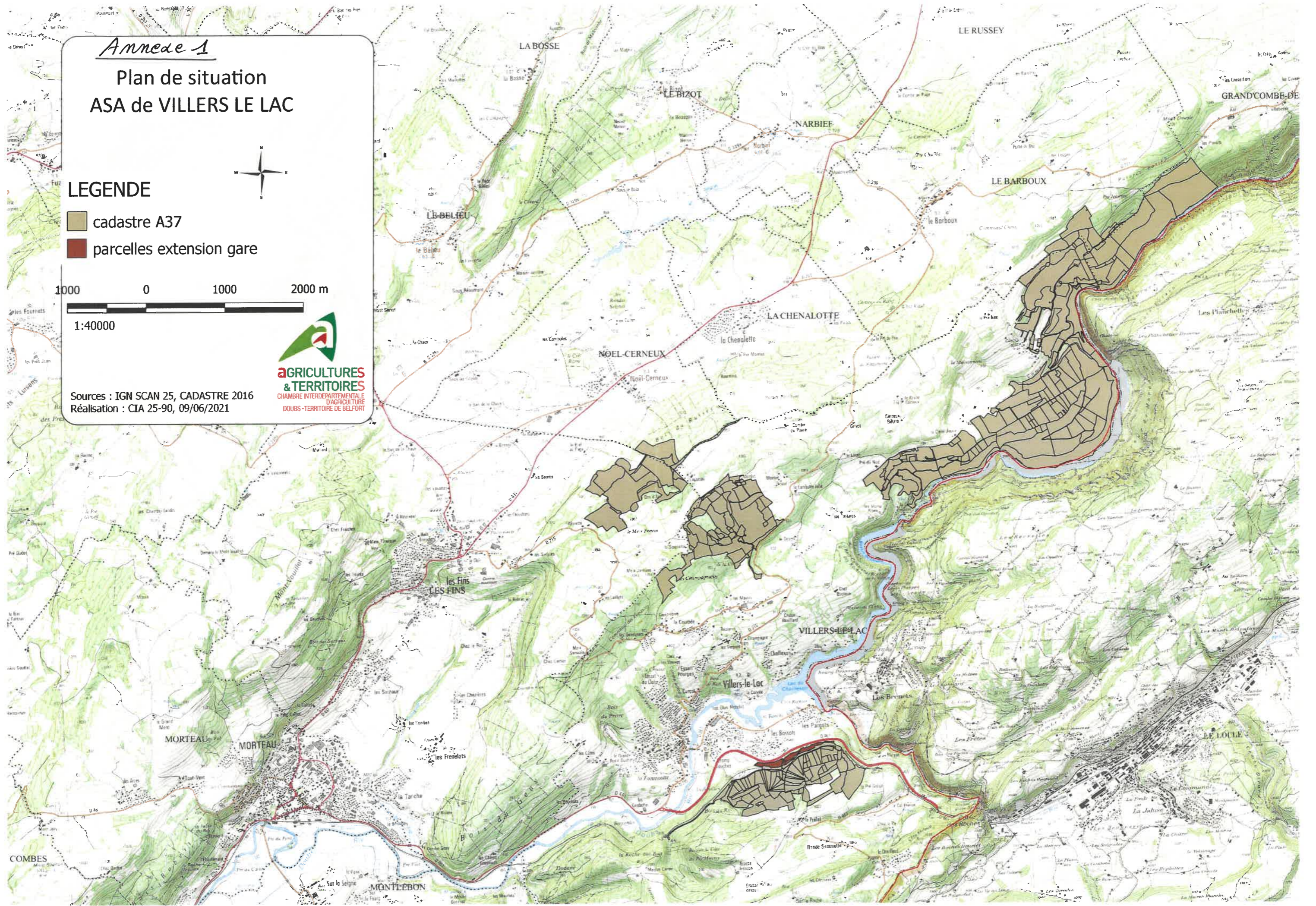


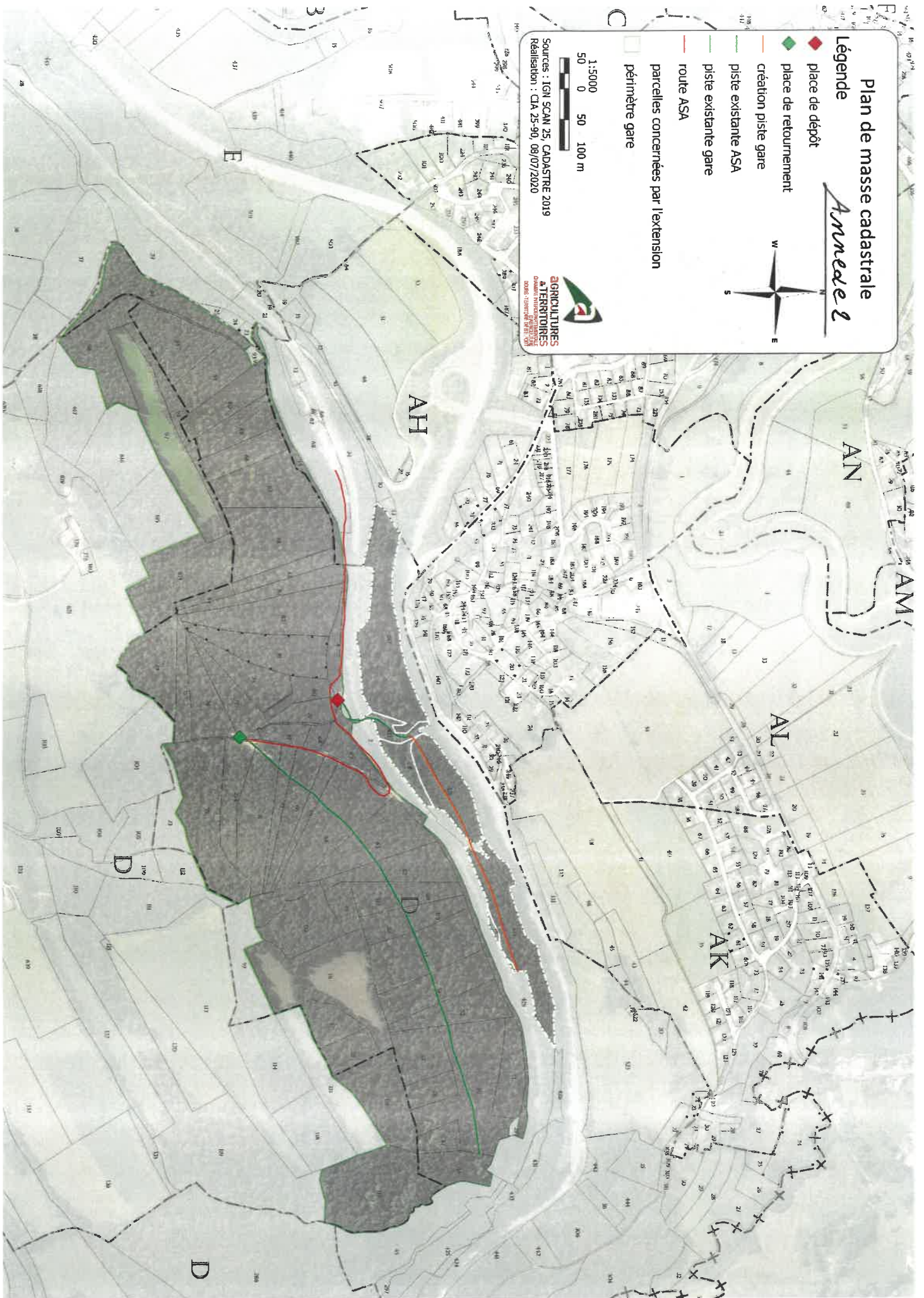
LEGENDE

-  cadastre A37
-  parcelles extension gare



Sources : IGN SCAN 25, CADASTRE 2016
Réalisation : CIA 25-90, 09/06/2021





Annexe 3

liste des parcelles incluses dans le périmètre

civilité	Nom	Prénom	N° de section	Surface	Commune	Nature de culture	Surface desservie
Mme	ALEX	Jeanine	B 124	2,3505	VILLERS-LE-LAC	BR	2,3505
M.	BALANCHE	Alphonse	A 66	2,375	VILLERS-LE-LAC	BR	1
M.	BARCON	Christophe	A 452	0,115	VILLERS-LE-LAC	BM	0,115
M.	BARCON	Christophe	A 456	1,2805	VILLERS-LE-LAC	BR	1
M.	BARCON	Christophe	B 56	3,044	VILLERS-LE-LAC	BR	3,044
Mme	BILLOD	Sabine	B 25	2,5615	VILLERS-LE-LAC	BR	2,5615
Mme	BINETRUY	Robert	B 23	15,2234	VILLERS-LE-LAC	BM	15,2234
M.	BINETRUY	Gérard	B 7	2,9307	VILLERS-LE-LAC	BR	2,9307
M.	BINETRUY	Gérard	C 144	1,792	VILLERS-LE-LAC	BR	1,792
Mme	BINETRUY	Jeanne	B 55	3,13	VILLERS-LE-LAC	BR	3,13
M.	BOUCARD	André	D 60	0,912	VILLERS-LE-LAC	BR	0,912
M.	BOUCARD	André	D 87	1,194	VILLERS-LE-LAC	BR	1,194
M. et Mme	BRENOT	Jean	D 75	0,4115	VILLERS-LE-LAC	BR	0,4115
M. et Mme	BRENOT	Jean	D 77	0,599	VILLERS-LE-LAC	BR	0,599
M. et Mme	BRENOT	Jean	D 84	0,1625	VILLERS-LE-LAC	BR	0,1625
Mme	BULLARD	Bernadette	B 29	0,2335	VILLERS-LE-LAC	BR	0,2335
Mme	BULLARD	Bernadette	B 5	0,9424	VILLERS-LE-LAC	BR	0,9424
M. et Mme	CALAME	Jean Marie	D 316	0,3405	VILLERS-LE-LAC	BR	0,3405
M. et Mme	CALAME	Jean Marie	D 317	0,3405	VILLERS-LE-LAC	BR	0,3405
M. et Mme	CALAME	Jean Marie	D 318	0,3405	VILLERS-LE-LAC	BR	0,3405
M. et Mme	CALAME	Jean Marie	D 319	0,3405	VILLERS-LE-LAC	BR	0,3405
M. et Mme	CALAME	Jean Marie	D 50	1,958	VILLERS-LE-LAC	BR	1,958
M. et Mme	CALAME	Jean Marie	D 52	0,728	VILLERS-LE-LAC	BR	0,728
M. et Mme	CALAME	Jean Marie	D 53	0,915	VILLERS-LE-LAC	BR	0,915
M. et Mme	CALAME	Jean Marie	D 54	1,3548	VILLERS-LE-LAC	BR	1,3548
M. et Mme	CALAME	Jean Marie	D 62	0,794	VILLERS-LE-LAC	BR	0,794
M. et Mme	CALAME	Jean Marie	D 65	0,336	VILLERS-LE-LAC	BR	0,336
M. et Mme	CALAME	Jean Marie	D 48	0,331	VILLERS-LE-LAC	BR	0,331
M. et Mme	CALAME	Jean-Marie	D 15	0,0084	VILLERS-LE-LAC	BR	0,0084
M. et Mme	CALAME	Jean-Marie	D 16	0,034	VILLERS-LE-LAC	BR	0,034
M.	CHAUME	Pierre	D 427	1,265	VILLERS-LE-LAC	BR	1,265
M. et Mme	CHOPARD	Benoît	D 58	2,156	VILLERS-LE-LAC	BR	2,156

1/7

liste des parcelles incluses dans le périmètre

M.	CORDIER	Thierry	B 16	7,3264	VILLERS-LE-LAC	BR	1
M.	CORDIER	Victor	B 244	1,0818	VILLERS-LE-LAC	BR	1,0818
Mme	CUENOT	Anne-Marie	B 28	0,2875	VILLERS-LE-LAC	BR	0,2875
Mme	CUENOT	Anne-Marie	B 6	1,045	VILLERS-LE-LAC	BR	1,045
Mme	DEMOLY	Gisèle	C 141	1,3801	VILLERS-LE-LAC	BR	1,3801
Mme	DEMOLY	Gisèle	C 303	3,479	VILLERS-LE-LAC	BR	3,479
Mme	DODANE	Claudine	B 271	1,4001	VILLERS-LE-LAC	BR	1,4001
Melle	DOLE	Claudine	B 39	2,8371	VILLERS-LE-LAC	BR	2,8371
Melle	DOLE	Claudine	B 42	6,0818	VILLERS-LE-LAC	BR	6,0818
M.	Domaine et		B 348	8,7826	Les Fins	BR	8,7826
M.	Domaine et		C 137	3,8445	VILLERS-LE-LAC	BR	3,8445
M.	Domaine et		C 461	2,3525	VILLERS-LE-LAC	BR	2,3525
M.	Domaine et		C 463	0,244	VILLERS-LE-LAC	BR	0,244
M.	Domaine et		D 88	0,5583	VILLERS-LE-LAC	BR	0,5583
Mme	DORNIER	Laurence	D 83	0,583	VILLERS-LE-LAC	BR	0,583
M.	DROZ-	Christophe	C 140	1,665	VILLERS-LE-LAC	BR	1,665
M. et Mme	DUBOIS	Henri	D 117	1,971	VILLERS-LE-LAC	BR	1,971
M. et Mme	DUBOIS	Henri	D 47	0,279	VILLERS-LE-LAC	BR	0,279
Mme	FAIVRE	Marie	B 270	1,5304	VILLERS-LE-LAC	BR	1,5304
M. et Mme	FAIVRE	Pierre	B 53	0,389	VILLERS-LE-LAC	BR	0,389
M. et Mme	FAIVRE	Pierre	B 54	0,3715	VILLERS-LE-LAC	BR	0,3715
M.	FAIVRE-	Jean-Baptiste	D 90	0,7166	VILLERS-LE-LAC	BR	0,7166
Ind.	FAIVRE-	Thérèse	B 126	7,17	GRAND-COMBE-DES	BR	7,17
Ind.	FAIVRE-	Thérèse	B 127	2,3164	GRAND-COMBE-DES	BR	2,3164
Société	FORCES		B 40	3,4793	VILLERS-LE-LAC	BR	3,4793
Société	FORCES		B 43	25,5221	VILLERS-LE-LAC	lac	25,5221
M.	GAILLARD	Guy	D 51	0,6135	VILLERS-LE-LAC	BR	0,6135
M. et Mme	GLASSON	Jean Charles	D 74	0,965	VILLERS-LE-LAC	BR	0,965
M.	GRIFFON	Jean Claude	C 148	0,099	VILLERS-LE-LAC	BR	0,099
M.	GRIFFON	Jean Claude	C 149	0,912	VILLERS-LE-LAC	BR	0,912
M.	GROSLAMBE	Louis	B 58	0,936	VILLERS-LE-LAC	Pré	0,936
Mme	HENRIET	Blandine	D 96	0,534	VILLERS-LE-LAC	BR	0,534
Mme	HENRIET	Blandine	D 97	1,591	VILLERS-LE-LAC	BR	1,591

2/7

liste des parcelles incluses dans le périmètre

M. et Mme	HENRIET	Gérard	B 350	5,6378	VILLERS-LE-LAC	Pré	5,6378
M. et Mme	HENRIET	Gérard	B 68	0,278	VILLERS-LE-LAC	BR	0,278
M. et Mme	HENRIET	Gérard	B 86	0,2345	VILLERS-LE-LAC	BR	0,2345
M. et Mme	HENRIET	Gérard	B 87	0,0195	VILLERS-LE-LAC	BR	0,0195
M. et Mme	HENRIET	Gérard	B 88	0,247	VILLERS-LE-LAC	BR	0,247
M.	HENRIET	JACQUES	D 298	0,674	VILLERS-LE-LAC	BR	0,674
M.	HENRIET	JACQUES	D 56	0,4065	VILLERS-LE-LAC	BR	0,4065
M.	HENRIET	JACQUES	D 66	0,6865	VILLERS-LE-LAC	BR	0,6865
M.	HENRIET	JACQUES	D 68	0,126	VILLERS-LE-LAC	BR	0,126
M.	HENRIET	JACQUES	D 69	0,2465	VILLERS-LE-LAC	BR	0,2465
M.	HENRIET	JACQUES	D 72	1,719	VILLERS-LE-LAC	BR	1,719
Mme	HENRIET	JACQUES	B 85	0,9055	VILLERS-LE-LAC	BR	0,9055
Mme	HENRIET	JACQUES	B 89	0,3525	VILLERS-LE-LAC	BR	0,3525
M.	HENRIET	Michel	B 52	0,336	VILLERS-LE-LAC	BR	0,336
M.	JEANNEROT	Jean Marie	B 11	0,324	VILLERS-LE-LAC	BR	0,324
M.	JEANNOT	Bernard	A 453	0,28	VILLERS-LE-LAC	BR	0,28
M.	JEANNOT	Bernard	A 454	0,989	VILLERS-LE-LAC	Pré	0,989
M.	JEANNOT	Bernard	B 46	0,6355	VILLERS-LE-LAC	BM	0,6355
M.	JEANNOT	Bernard	B 47	0,59	VILLERS-LE-LAC	BM	0,59
M.	JEANNOT	Bernard	B 48	5,6384	VILLERS-LE-LAC	BM	5,6384
M.	JEANNOT	Bernard	B 80	1,334	VILLERS-LE-LAC	BM	1,334
M.	JOLY	Daniel	C 822	0,277	VILLERS-LE-LAC	Autres (culture,	0,277
M.	JOLY	Jean	C 139	1,604	VILLERS-LE-LAC	BR	1,604
M.	JORIOT	Jean-François	A 240	1,9775	VILLERS-LE-LAC	BR	1,9775
M.	JORIOT	Jean-François	A 241	1,7345	VILLERS-LE-LAC	BR	1,7345
M.	JORIOT	Jean-François	A 42	3,242	VILLERS-LE-LAC	BR	3,242
M.	JORIOT	Jean-François	A 44	0,7655	VILLERS-LE-LAC	BR	0,7655
M.	JORIOT	Jean-François	A 61	0,2305	VILLERS-LE-LAC	BR	0,2305
M.	JORIOT	Jean-François	A 62	0,842	VILLERS-LE-LAC	BR	0,842
M.	JORIOT	Jean-François	B 119	4,7	GRAND-COMBE-DES	BR	4,7
M.	JORIOT	Jean-François	B 120	2,587	GRAND-COMBE-DES	BR	2,587
M.	JORIOT	Jean-François	B 121	4,662	GRAND-COMBE-DES	BR	4,662
M.	JORIOT	Jean-François	B 122	0,42	GRAND-COMBE-DES	BR	0,42

3/7

liste des parcelles incluses dans le périmètre

M.	JORIOT	Jean-François	B 123	0,42	GRAND-COMBE-DES	BR	0,42
M.	JORIOT	Jean-François	B 217	0,712	GRAND-COMBE-DES	BR	0,712
M.	JORIOT	Jean-François	B 218	1,512	GRAND-COMBE-DES	BR	1,512
M.	JORIOT	Jean-François	B 370	17,3685	Les Fins	BR	17,3685
Mme	JUBIN	Odlie	C957	1,8981	VILLER LE LAC	BR	1,8981
M.	JUNG	Stéphane	A 516	0,1757	VILLERS-LE-LAC	Pré	0,1757
Section	LE PISSOUX		A 43	0,198	VILLERS-LE-LAC	BR	0,198
Section	LE PISSOUX		B 34	1,461	VILLERS-LE-LAC	BR	1,461
M.	MAIRE	Michel	A 405	1,8559	VILLERS-LE-LAC	BR	1
M.	MAIRE	Michel	A 53	2,348	VILLERS-LE-LAC	Pré	2,348
M.	MAIRE	Michel	A 54	8,5595	VILLERS-LE-LAC	BR	8,5595
M.	MAIRE	Michel	A 67	0,107	VILLERS-LE-LAC	BR	0,107
M.	MAIRE	Michel	A 77	1,958	VILLERS-LE-LAC	BR	1
M.	MAIRE	Michel	A 80	1	VILLERS-LE-LAC	BR	1
M.	MAMET	Jean-Marie	B 51	0,363	VILLERS-LE-LAC	BR	0,363
M.	MARGUET	Bernard	D 57	0,4575	VILLERS-LE-LAC	BR	0,4575
M. et Mme	MICHEL		C 97	1	VILLERS-LE-LAC	BR	1
M.	MICHEL	André	D 89	0,6593	VILLERS-LE-LAC	BR	0,6593
Mme	MICHEL	Bernard	D 46	0,564	VILLERS-LE-LAC	BR	0,564
Mme	MICHEL	Bernard	D 70	0,339	VILLERS-LE-LAC	BR	0,339
M.	MICHEL	Didier	B 84	0,7585	VILLERS-LE-LAC	Pré	0,7585
M.	MICHEL	Léon	B 82	0,48	VILLERS-LE-LAC	BR	0,48
M.	MICHEL	Léon	B 92	1,6445	VILLERS-LE-LAC	BR	1,6445
M.	MICHEL	Maurice	A 517	5,4783	VILLERS-LE-LAC	Pré	5,4783
M.	MICHEL	Maurice	A 52	0,278	VILLERS-LE-LAC	BR	0,278
M.	MIREY	GEORGES	D 76	0,693	VILLERS-LE-LAC	BR	0,693
M.	MOREL	Maurice	B 112	11,3475	GRAND-COMBE-DES	BR	11,3475
M.	MOREL	Maurice	B 118	22,4154	GRAND-COMBE-DES	BR	22,4154
Mme	MOUGIN	Georgette	D 61	0,3145	VILLERS-LE-LAC	BR	0,3145
Mme	MOUGIN	Georgette	D 78	0,675	VILLERS-LE-LAC	BR	0,675
M. et Mme	MOUGIN	Marcel	B 12	2,9307	VILLERS-LE-LAC	BR	2,9307
M. et Mme	MOUGIN	Marcel	B 13	3,4753	VILLERS-LE-LAC	BR	3,4753
M. et Mme	MOUGIN	Marcel	B 14	3,7298	VILLERS-LE-LAC	BR	3,7298

4/7

liste des parcelles incluses dans le périmètre

M.	MOUGIN	Michel	C 133	3,446	VILLERS-LE-LAC	BR	3,446
M. et Mme	MOUTARLIER	Jean	D 85	0,4	VILLERS-LE-LAC	BR	0,4
M. et Mme	MOUTARLIER	Jean	D 86	1,6	VILLERS-LE-LAC	BR	1,6
M.	MUNIER	Jacques	A 222	0,009	VILLERS-LE-LAC	BR	0,009
M.	MUNIER	Jacques	A 58	0,552	VILLERS-LE-LAC	BR	0,552
M.	MUNIER	Jacques	A 59	0,2335	VILLERS-LE-LAC	BR	0,2335
M.	MUNIER	Jacques	A 60	1,2235	VILLERS-LE-LAC	BR	1,2235
M.	MUNIER	Jacques	B 124	0,381	GRAND-COMBE-DES	BR	0,381
Mme	PEPIOT	Colette	D 614	1,5986	VILLERS-LE-LAC	BR	0,5
Mme	PERRET	Michel	C 346	3,4728	VILLERS-LE-LAC	Pré	2
Mme	PERRET	Michel	C 548	0,108	VILLERS-LE-LAC	Pré	0,108
Mme	PERRET	Michel	C 549	0,075	VILLERS-LE-LAC	BR	0,075
Mme	PERRET	Michel	C 819	6,421	VILLERS-LE-LAC	Pré	1
Mme	PERRET	Michel	C 821	0,976	VILLERS-LE-LAC	Pré	0,976
Mme	PERRET	Michel	C 826	16,3158	VILLERS-LE-LAC	BR	2
Mme	PERRET	Michel	C 87	0,0205	VILLERS-LE-LAC	Autres (culture,	0,0205
Mme	PERROT	Renée	D 49	0,6615	VILLERS-LE-LAC	BR	0,6615
M.	PRUDHON	BERNARD	A 49	0,408	VILLERS-LE-LAC	BR	0,1
M.	QUERRY	Bernard	B 26	1,91	VILLERS-LE-LAC	BR	1,91
M.	QUERRY	CHRISTIAN	B 30	1,9877	VILLERS-LE-LAC	BR	1,9877
M.	QUERRY	CHRISTIAN	B 31	0,341	VILLERS-LE-LAC	BR	0,341
M.	QUERRY	CHRISTIAN	B 32	0,078	VILLERS-LE-LAC	BR	0,078
Mme	QUERRY	Emmanuelle	B 243	1,0818	VILLERS-LE-LAC	BR	1,0818
M.	QUERRY	Paul	B 50	1,481	VILLERS-LE-LAC	BR	1,481
M.	RAMBAUD	Yannick	B 83	0,7345	VILLERS-LE-LAC	BR	0,7345
M.	REMONNAY	EMMANUEL	C 138	4,4765	VILLERS-LE-LAC	BR	4,4765
M.	REMONNAY	EMMANUEL	D 116	1,096	VILLERS-LE-LAC	BR	1,096
M.	REMONNAY	Michel	D 95	1,013	VILLERS-LE-LAC	BR	1,013
M. et Mme	RENAUD	Gérard	B 4	2,462	VILLERS-LE-LAC	BR	1
M.	RENAUD	Michel	D 71	1,1615	VILLERS-LE-LAC	BR	1,1615
M.	REUILLE	Jean	C 145	0,1745	VILLERS-LE-LAC	BR	0,1745
M.	REUILLE	Jean	C 540	0,22	VILLERS-LE-LAC	BR	0,22
M.	REUILLE	Jean	C 544	0,5855	VILLERS-LE-LAC	BR	0,5855

517

liste des parcelles incluses dans le périmètre

M.	REUILLE	Jean	C 545	1,419	VILLERS-LE-LAC	BR	1,419
M.	REUILLE	Jean	C 550	0,08	VILLERS-LE-LAC	BR	0,08
M.	REUILLE	Jean	C 553	0,01	VILLERS-LE-LAC	Pré	0,01
M.	ROLAND	Camille	C 142	0,757	VILLERS-LE-LAC	BR	0,757
M.	ROY	Pierre	C 546	0,361	VILLERS-LE-LAC	BR	0,361
M.	ROY	Pierre	C 551	0,925	VILLERS-LE-LAC	BR	0,925
M.	ROY	Pierre	C 958	2,6757	VILLERS-LE-LAC	BR	2,6757
Mme	RUDDOLF-	Marie-Louise	B 152	2,723	LE BARBOUX	BR	2,723
Melle	RUDDOLPH	Marie-Anne	A 56	0,0734	VILLERS-LE-LAC	BR	0,0734
M.	SCALIBRANO	César	D 80	0,319	VILLERS-LE-LAC	BR	0,319
	SFFN		B 44	12,0185	VILLERS-LE-LAC	BR	12,0185
	SFFN		B 45	0,266	VILLERS-LE-LAC	BR	0,266
M.	SIMONIN	Olivier	A 63	6,4145	VILLERS-LE-LAC	BR	6,4145
M.	SIRE	Noël	C 547	0,8735	VILLERS-LE-LAC	Pré	0,8735
M.	SIRE	Noël	C 552	0,466	VILLERS-LE-LAC	Pré	0,466
M.	SISSINI	CHARLES	D 79	0,3305	VILLERS-LE-LAC	BR	0,3305
M.	SISSINI	CHARLES	D 82	1,356	VILLERS-LE-LAC	BR	1,356
M.	succession	Albert	B 57	0,816	VILLERS-LE-LAC	BR	0,816
M.	succession	Albert	B 59	4,026	VILLERS-LE-LAC	Pré	4,026
M.	TAILLARD	Alain	C 539	0,978	VILLERS-LE-LAC	BR+Pré	0,978
M.	TAILLARD	Alain	C 543	0,0325	VILLERS-LE-LAC	BR	0,0325
M.	TAILLARD	André	B 38	3,022	VILLERS-LE-LAC	BR	3,022
Mme	TAILLARD	Emilie	B 37	2,7258	VILLERS-LE-LAC	BR	2,7258
Ind.	TAILLARD	Michel	C 98	2,5962	VILLERS-LE-LAC	BR	2,5962
M.	TAILLARD	Phillippe	B 33	6,193	VILLERS-LE-LAC	BM	6,193
M.	TAILLARD	Phillipe	B 79	2,893	VILLERS-LE-LAC	Pré	2,893
Mme	VALLET	Simone	B 49	3,83	VILLERS-LE-LAC	BR	3,83
Melle	VERMOT	JACQUELINE	D 91	0,7185	VILLERS-LE-LAC	BR	0,7185
Melle	VERMOT	JACQUELINE	D 94	1,08	VILLERS-LE-LAC	BR	1,08
Melle	VERMOT	JACQUELINE	D 98	1,079	VILLERS-LE-LAC	BR	0,3
Commune	VILLERS-LE-		A 107	0,377	VILLERS-LE-LAC	Sol	0,377
Commune	VILLERS-LE-		AH 14	0,3778	VILLERS-LE-LAC	BR	0,3778
Commune	VILLERS-LE-		B 126	3,546	VILLERS-LE-LAC	BR	3,546

6/7

liste des parcelles incluses dans le périmètre

Commune	VILLERS-LE-	B 127	4,6945 VILLERS-LE-LAC	BR	4,6945
Commune	VILLERS-LE-	B 132	3,414 VILLERS-LE-LAC	BR	3,414
Commune	VILLERS-LE-	B 133	0,0036 VILLERS-LE-LAC	BR	0,0036
Commune	VILLERS-LE-	B 203	2,6202 VILLERS-LE-LAC	BR	2,6202
Commune	VILLERS-LE-	B 90	8,4305 VILLERS-LE-LAC	BR	8,4305
Commune	VILLERS-LE-	B 93	3,742 VILLERS-LE-LAC	BR	3,742
Commune	VILLERS-LE-	Chemin	0,1 VILLERS-LE-LAC	BR	0,1
Commune	VILLERS-LE-	D 4	0,234 VILLERS-LE-LAC	BR	0,234
Commune	VILLERS-LE-	D 5	0,769 VILLERS-LE-LAC	BR	0,769
Commune	VILLERS-LE-	D 67	0,36 VILLERS-LE-LAC	BR	0,36
Commune	VILLERS-LE-	D 557	1,9338 VILLERS-LE-LAC	BR	1,9338
Commune	VILLERS-LE-	D 423	0,2345 VILLERS-LE-LAC	BR	0,2345
Commune	VILLERS-LE-	D 6	0,309 VILLERS-LE-LAC	BR	0,309
Mme	VILLIER	B 17	0,96 VILLERS-LE-LAC	BR	0,96
Mme	VILLIER	B 18	0,117 VILLERS-LE-LAC	BR	0,117
M.	VILLIER	B 3	1,661 VILLERS-LE-LAC	BR	1,661
M.	VILLIER	B 8	0,1818 VILLERS-LE-LAC	BR	0,1818
M.	VILLIER	B 9	0,0868 VILLERS-LE-LAC	BR	0,0868
Melle	VILLIER	A 47	4,3375 VILLERS-LE-LAC	Pré	4,3375
Melle	VILLIER	A 481	17,161 VILLERS-LE-LAC	BR	10
Melle	VILLIER	A 55	0,222 VILLERS-LE-LAC	BR	0,222
M. et Mme	VILLIER	A 223	5,4867 VILLERS-LE-LAC	BR	5,4867
M. et Mme	VILLIER	A 480	0,7977 VILLERS-LE-LAC	BM	0,7977
M. et Mme	VILLIER	B 24	0,8708 VILLERS-LE-LAC	BR	0,8708
M. et Mme	VILLIER	A 224	2,3134 VILLERS-LE-LAC	BR	2,3134
M. et Mme	VILLIER	B 41	1,4533 VILLERS-LE-LAC	BR	1,4533
M. et Mme	VILLIER	B 81	1,0065 VILLERS-LE-LAC	BR	1,0065
M.	VUILLEMIN	B 35	0,2187 VILLERS-LE-LAC	BR	0,2187
M.	VUILLEMIN	B 36	2,3242 VILLERS-LE-LAC	BR	2,3242
Mme	VUILLEMIN	D 425	0,9245 VILLERS-LE-LAC	BR	0,9245
Mme	ZIMMERMA	D 64	1,7902 VILLERS-LE-LAC	BR	1,7902
Mme	ZIMMERMA	D 81	0,511 VILLERS-LE-LAC	BR	0,511
M.	ZIMMERMA	D 63	1,117 VILLERS-LE-LAC	BR	1,117

7/7

Préfecture du Doubs

25-2022-08-08-00001

Renouvellement d'homologation - circuit
motocycliste de Chay



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°
Homologation du circuit motocycliste de CHAY**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-40 et A331-16 à A331-21 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2018-0628-003 du 28 juin 2018, portant homologation du circuit de moto-cross situé à CHAY - 25440, pour les entraînements de motocross ;
- VU** la demande du 5 avril 2022 de M. Romain BILLEREY, président du moto-club Chay, en vue du renouvellement de l'homologation du circuit ;
- VU** l'avis de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie sur site le 14 juin 2022 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de CHAY dans sa séance du 8 juillet 2022 ;
- VU** les documents fournis à l'appui de la demande et notamment l'attestation de la FFM de mise en conformité du site en date du 1er avril 2022 ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le circuit motocycliste, situé sur le territoire de la commune de CHAY (25440), est homologué, sous le n°118, pour l'activité "entraînement motocycliste" pour une durée de 4 ans à compter de ce jour, à titre révocable, au profit du moto-club de Chay.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques des circuits sont celles définies sur le plan annexé à la demande.

ARTICLE 3 : Le circuit, affilié à la Fédération Française de Motocyclisme, se situe sur un terrain communal clos, aux abords de la RN 83, (parcelle section B dite "Sous la Fourrée"). Il sera réservé aux activités d'entraînement motocycliste, sans présence de public.

ARTICLE 4 : Les dispositions suivantes devront être retenues :

- la piste, d'une longueur de 900 m et d'une largeur minimale de 4 m, sera empruntée par des motos de 60 à 500 cm³,
- exclusivement réservé à l'entraînement, le circuit n'est pas accessible au public. Il est ouvert aux licenciés de la Fédération Française de Motocyclisme et aux éducatifs. Un responsable licencié se trouvera sur le circuit les jours d'ouverture fixés par convention signée entre la commune de Chay et l'association gestionnaire,

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 92
renate.merusi@doubs.gouv.fr

1/3

- le circuit sera ouvert chaque année du 1^{er} février au 30 novembre inclus dans le respect des jours suivants :
 - hors vacances scolaires
 - . le mercredi de 14 h à 18 h,
 - . le samedi de 10 h à 12 h et de 14 h à 18 h,
 - . le dimanche de 10 h à 12 h
 - vacances scolaires
 - tous les jours de la semaine de 14 h à 18 h, le dimanche de 10 h à 12 h.
- le nombre de motos admis simultanément sur la piste sera limité à 20,
- les règles fédérales devront être strictement appliquées : il ne devra pas y avoir d'obstacle en bord de piste ni sur la piste. Les arbres bordant la piste devront être équipés d'une protection absorbant les chocs,
- le bois présent sur le terrain devra être ôté. Les ornières devront être remises à niveau,
- les pistes contiguës devront, le cas échéant, être protégées,
- un parking est prévu pour les pilotes,
- des panneaux devront signaler l'accès au circuit, pour les secours d'une part et les utilisateurs ou accompagnateurs, d'autre part,
- les accès prévus pour les secours devront rester libres en permanence. Les chemins devront être praticables et comporter une place de retournement,
- le responsable présent devra disposer d'une liaison portable pour avertir les secours,
- il est conseillé de prévoir un extincteur en état de fonctionnement sur le site,
- le règlement devra être affiché en permanence à l'entrée du circuit,
- l'évaluation des incidences Natura 2000 a été établie,
- concernant la tranquillité publique, le circuit se situe à environ 500 mètres du village de CHAY et à 1000 mètres du village de PAROY. Les motos devront respecter les normes de bruit (112 décibels maximum). Elles devront être régulièrement contrôlées par le gestionnaire du circuit,
- en cas de plainte, des tests sonométriques devront être effectués par une société spécialisée, à la charge du gestionnaire du circuit.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Les droits de tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le maire de la commune de CHAY, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur des services départementaux de l'Education Nationale - SDJES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du district de la D.I.R.- EST à BESANCON.
- M. le directeur départemental des services incendie et secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- Ligue motocycliste de Bourgogne - Franche-Comté,
- M. Romain BILLEREY, 30 route du Village, 25440 CHARNAY.

Besançon, le 8août 2022

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-08-09-00007

Arrêté portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : arrosage des productions horticoles, maraichères, pépinières des professionnels et des collectivités - entreprise DUCHESNE à FLAGEY

Arrêté N°....

portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : arrosage des productions horticoles, maraîchères, pépinières des professionnels et des collectivités- Entreprise DUCHESNE à FLAGEY.

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, R211-66 à 70
- Vu** le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;
- Vu** l'arrêté 25 2022 07 25 00001 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;
- VU** l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;
- Vu** l'arrêté du 10 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau crise , qui limite l'arrosage par système d'irrigation localisée des cultures concernées à l'utilisation de réserves d'eau de pluie ;
- Vu** la demande effectuée par l'entreprise Duchesne à Flagey le 8 août 2022 d'alimenter son installation par de l'eau issue de la station d'épuration, après traitement ;
- Vu** l'avis favorable du maire de Flagey et président du SIEPA (Syndicat d'eau du plateau d'Amancey) du 8 août 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que cet usage de l'eau est nécessaire pour la préservation de productions alimentaires et d'arbres qui permettront de lutter contre le réchauffement climatique et les îlots de chaleur ;

CONSIDERANT l'impact économique des pertes de ces productions ;

CONSIDERANT que les réserves d'eau de pluie sont désormais épuisées, et qu'il convient d'autoriser l'utilisation d'autres ressources non potables ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'une dérogation peut être accordée au demandeur pour arroser sa production ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Objet

Par dérogation à l'arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau susvisé, l'entreprise Duchesne, horticulteur à Flagey, est autorisée à arroser sa production aux conditions suivantes :

- utilisation d'eau de la station d'épuration après traitement, par alimentation gravitaire.

Article 2 : Durée

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont en vigueur jusqu'à la levée des restrictions d'eau de niveau crise. Elles seront affichées sur le site et les véhicules concernés, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT (voir annexe).

Article 3: Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation, et fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également affiché dans la commune concernée.

Article 5 : Exécution

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé également :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,

Fait à Besançon, le 09 AOÛT 2022

Le Préfet,
Par délégation
Le secrétaire général

Philippe PORTAL



Réserveons l'eau potable à la santé, la salubrité et la sécurité !

**La commune de Flagey est en sécheresse
crise**

(arrêté du 10 août 2022)

**L'activité suivante est autorisée : arrosage de
production maraichère, horticole...**

**L'entreprise DUCHESNE est autorisée à
arroser ses productions et pour cela, à utiliser
l'eau de la station d'épuration après traitement.**

11/08/2022



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

4/4

Préfecture du Doubs

25-2022-08-09-00005

Arrêté portant dérogation aux restrictions
provisoires des usages de l'eau au bénéfice de la
DREAL pour le chantier de la RN57
(A36/Devecey)

Arrêté N°DDT....

portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau au bénéfice de la DREAL pour le chantier de la RN 57 (A36 / Devecey)

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, R211-66 à 70

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean-François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu l'arrêté 25 2022 07 25 00001 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-08-09-00002 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau : niveau crise sur la zone d'alerte des plateaux calcaires du Jura ;

Vu la demande effectuée par la DREAL représentée par son directeur adjoint, M. Renaud DURAND, de pomper de l'eau dans le Doubs afin de limiter les poussières sur le chantier de la RN57 ;

Vu l'avis favorable de VNF, gestionnaire du domaine public fluvial, pour accéder à Chalezeule (carte en annexe)

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que cet usage de l'eau est rendu nécessaire pour des raisons de sécurité et de salubrité, tant pour les acteurs du chantier que pour les riverains et automobilistes ;

CONSIDERANT que le volume demandé (40 m³/jour), en baisse par rapport aux volumes utilisés jusqu'à présent, est compatible avec le débit actuel du Doubs à Chalezeule (station de Besançon <http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/station.php?codestation=21>)

CONSIDERANT que le pompage dans le Doubs, cours d'eau suffisamment alimenté même en crise, est nettement préférable à un pompage sur le réseau d'eau potable, tel que la borne à incendie de Chatillon le Duc,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'une dérogation peut être accordée à la DREAL pour pomper dans le Doubs à Chalezeule ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Par dérogation à l'arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau susvisé, la DREAL ou ses prestataires sont autorisés à pomper de l'eau dans le Doubs pour le chantier de la RN 57 (A36 – Devecey) dans les conditions suivantes :

- volume limité à 40m³/j, avec un relevé hebdomadaire à transmettre à la DDT / Police de l'eau ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr
- pompage uniquement à l'endroit prévu dans le présent arrêté (carte en annexe).

Article 2 : Durée

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont valables jusqu'au 31 août 2022. Elles seront affichées sur le site et les véhicules concernés, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT.

Article 3 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation, et fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également adressé pour affichage en mairie au maire de chaque commune concernée (Châtillon le Duc, Chalezeule, Miserey salines, Ecole Valentin, Pirey)

Article 5 : Exécution

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- à Voies Navigables de France.

Fait à Besançon, le **09 AOUT 2022**

Le Préfet
Par délégué
Le secrétaire général

Philippe PORTAL

Emplacement du pompage à Chalezeule



Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

3/3

Préfecture du Doubs

25-2022-08-09-00009

Arrêté portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : arrosage des jeunes arbres de la commune de Mandeuire

Arrêté N°....

portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : arrosage des jeunes arbres de la commune de Mandeuire

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, R211-66 à 70

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean-François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu l'arrêté 25 2022 07 25 00001 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté du 10 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau crise ;

Vu la demande effectuée par la mairie de Mandeuire le 5 août 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que cet usage de l'eau est nécessaire pour lutter contre le réchauffement climatique et les îlots de chaleur ;

CONSIDERANT que l'eau est issue de réserves d'eau de pluie ou d'autres ressources non potables ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'une dérogation peut être accordée au demandeur pour arroser les jeunes arbres de la commune ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Par dérogation à l'arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau susvisé, la commune de Mandeuve est autorisée à arroser ses jeunes arbres aux conditions suivantes :

- utilisation d'eau de pluie.
- les lundis, mardis et mercredis de 6 h à 8 h.

Article 2 : Durée

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont en vigueur jusqu'à la levée des restrictions d'eau de niveau crise. Elles seront affichées sur le site et les véhicules concernés, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT (voir annexe).

Article 3: Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation, et fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également affiché dans la commune concernée.

Article 5 : Exécution

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé également : :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,

Fait à Besançon, le 09 AOUT 2022

Le Préfet,
Par délégation
Le secrétaire général


Philippe PORTAL



Réserveons l'eau potable à la santé, la salubrité et la sécurité !

**La commune de Mandeuve est en sécheresse
crise**

(arrêté du 10 août 2022)

**L'activité suivante est autorisée : arrosage de
jeunes arbres**

**La commune de Mandeuve est autorisée à
arroser ses jeunes arbres sur réserve d'eau,
uniquement les lundis, mardis et mercredis
de 6 h à 8 h.**

10/08/2022



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

4/4

Préfecture du Doubs

25-2022-08-09-00008

Arrêté portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : arrosage des jeunes arbres de la commune d'Epeugney

Arrêté N°....

portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : arrosage des jeunes arbres de la commune d'Epeugney

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, R211-66 à 70

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean-François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu l'arrêté 25 2022 07 25 00001 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté du 10 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau crise ;

Vu la demande effectuée par la mairie d'Epeugney le 5 août 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que cet usage de l'eau est nécessaire pour lutter contre le réchauffement climatique et les îlots de chaleur ;

CONSIDERANT que l'eau est issue de réserves d'eau de pluie ou d'autres ressources non potables ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'une dérogation peut être accordée au demandeur pour arroser les jeunes arbres de la commune ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Par dérogation à l'arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau susvisé, la commune d'Epeugney est autorisée à arroser ses jeunes arbres aux conditions suivantes :

- utilisation d'eau de pluie.
- les mardis, jeudis et samedis, entre 20 et 21h.

Article 2 : Durée

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont en vigueur jusqu'à la levée des restrictions d'eau de niveau crise. Elles seront affichées sur le site et les véhicules concernés, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT (voir annexe).

Article 3: Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation, et fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également affiché dans la commune concernée.

Article 5 : Exécution

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé également : :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,

Fait à Besançon, le 09 AOÛT 2022

Le Préfet,
Par déléation
Le secrétaire général


Philippe PORTAL



Réserveons l'eau potable à la santé, la salubrité et la sécurité !

**La commune d'Epeugney est en sécheresse
crise**

(arrêté du 10 août 2022)

**L'activité suivante est autorisée : arrosage de
jeunes arbres**

**La commune d'Epeugney est autorisée à
arroser ses jeunes arbres sur réserve d'eau,
uniquement les mardi, jeudi et samedi, entre
20h et 21h.**

10/08/2022



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

4/4

Préfecture du Doubs

25-2022-08-09-00010

Arrêté portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : arrosage des productions horticoles, maraîchères, pépinières des professionnels et des collectivités : entreprise les jardins du petit âne, à Mandeuve.

Arrêté N°....

portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : arrosage des productions horticoles, maraîchères, pépinières des professionnels et des collectivités : entreprise les jardins du petit âne, à Mandeuve.

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, R211-66 à 70

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean-François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu l'arrêté 25 2022 07 25 00001 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté du 10 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau , qui limite l'arrosage par système d'irrigation localisée des cultures concernées à l'utilisation de réserves d'eau de pluie ;

Vu la demande effectuée par l'entreprise les jardins du petit âne, à Mandeuve, représentée par Mme COLLET Régine ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que cet usage de l'eau est nécessaire pour la préservation de productions alimentaires ;

CONSIDERANT l'impact économique des pertes de ces productions, dont la plus grosse partie est d'ores et déjà perdue (sécheresse et grêle) ;

CONSIDERANT que les réserves d'eau de pluie sont désormais épuisées, et qu'il convient d'autoriser l'utilisation d'autres ressources non potables ;

CONSIDERANT que l'installation est équipée de 30m³ de récupération d'eau dans des cuves en béton, ce qui permet de tenir 10 semaines ;

CONSIDERANT que la durée particulièrement longue de la sécheresse actuelle a épuisé les ressources, et que l'installation n'a pas de solution de secours autre que le prélèvement d'eau potable dans la maison d'habitation ;

CONSIDERANT que le volume (3m³/semaine) demeure compatible avec l'état de la ressource,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'une dérogation peut être accordée au demandeur pour arroser sa production ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Par dérogation à l'arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau susvisé, l'entreprise Petit âne de Mandeuve est autorisée à arroser sa production aux conditions suivantes :

- utilisation d'eau potable prise dans la maison d'habitation, en l'absence d'autre solution actuellement ;
- dans la limite de 3m³ par semaine.

Article 2 : Durée

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont en vigueur jusqu'à la levée des restrictions d'eau de niveau crise. Elles seront affichées sur le site et les véhicules concernés, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT (voir annexe).

Article 3: Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation, et fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également affiché dans la commune concernée.

Article 5 : Exécution

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé également :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,

Fait à Besançon, le 09 AOUT 2022

Le Préfet,
Par délégué
Le secrétaire général

Philippe PORTAL



Réserveons l'eau potable à la santé, la salubrité et la sécurité !

**La commune de Mandeuve est en sécheresse
crise**

(arrêté du 10 août 2022)

**L'activité suivante est autorisée : arrosage de
production maraîchère, horticole...**

**L'entreprise Petit âne est autorisée à arroser ses
productions dans la limite de 3 m³ /semaine.**

11/08/2022



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

4/4

Préfecture du Doubs

25-2022-08-09-00004

Arrêté portant restriction provisoire des usages
de l'eau niveau crise sur la zone d'alerte de la
Haute Chaîne

Arrêté N°

portant restriction provisoire des usages de l'eau : **niveau crise**, sur la zone **d'alerte de la Haute Chaine**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté 25 2022 07 06 00012 de niveau alerte renforcée ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Le seuil de crise étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à la zone **d'alerte de la Haute Chaîne** telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné.

Les restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette zone d'alerte, rattachées à la zone de gestion de la Haute Chaîne, car approvisionnées par des prélèvements en eau situés dans la zone d'alerte de la Haute Chaîne. Une commune rattachée à la zone de gestion de la Haute Chaîne peut donc être concernée par les restrictions de la zone d'alerte de la Haute Chaîne et par les restrictions de la zone d'alerte à laquelle elle est rattachée. Si les niveaux de restriction entre les deux zones d'alerte sont différents, c'est le niveau le plus contraignant des deux qui s'applique.

La liste des communes de la zone d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté ainsi que les zones de gestion.

Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 2. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie). Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) au-

près de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 4 : Dérogation

Au niveau crise, tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits.

La demande s'accompagnera à minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire, la période d'utilisation et la justification de la demande.

Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr). En cas d'accord, la décision sous forme d'arrêté sera notifiée à l'intéressé et à la mairie concernée et devra être présentée en cas de contrôle. Cet arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Besançon.

Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de la dérogation.

Article 5 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 6 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Il est applicable dès publication et abroge l'arrêté de restrictions des usages de l'eau (niveau alerte renforcée) susvisé.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (liste en annexe au présent arrêté)
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le **09 AOUT 2022**

Le Préfet,
Par délégitation
Le secrétaire général


Philippe PORTAL

Annexe 1 : liste des communes visées en article 1

Communes extérieures à la zone, mais rattachées au titre des zones de gestion

BIANS-LES-USIERS LES BRESEUX BUGNY CHAFFOIS CHAPELLE-D'HUIN LA CHAUX EVILLERS	FUANS GILLEY GOUX-LES-USIERS FOURNETS-LUISANS LEVIER MAICHE MANCENANS-LIZERNE	MONTANDON MONT-DE-LAVAL MONT-DE-VOUGNEY SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY SEPTFONTAINES THIEBOUHANS VILLENEUVE-D'AMONT
---	---	--

Communes de la zone d'alerte Haute Chaîne

LES ALLIES ARCON LE BARBOUX BELFAYS LE BELIEU LE BIZOT BONNETAGE BONNEVAUX BOUVERANS BREY-ET-MAISON-DU-BOIS BURNEVILLERS CERNAY-L'EGLISE CHAPELLE-DES-BOIS CHARMAUVILLERS CHARQUEMONT CHATELBLANC CHAUX-NEUVE LA CHENALOTTE LA CLUSE-ET-MIJOUX LES COMBES COURTEFONTAINE LE CROUZET DAMPRICHARD DOMMARTIN DOUBS LES ECORCES FERRIERES-LE-LAC FESSEVILLERS LES FINS LES FONTENELLES	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE LES FOURGS FOURNET-BLANCHEROCHE FRAMBOUHANS GELLIN GLERE GOUMOIS GRAND'COMBE-CHATELEU GRAND'COMBE-DES-BOIS GRANGES-NARBOZ LES GRANGETTES LES GRAS HAUTERIVE-LA-FRESSE LES HOPITAUX-NEUFS LES HOPITAUX-VIEUX HOUTAUD INDEVILLERS JUGNE LABERGEMENT-SAINTE-MARIE VILLERS-LE-LAC LA LONGEVILLE LONGEVILLES-MONT-D'OR MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT MALBUISSON MALPAS LE MEMONT METABIEF MONTANCY MONTBENOIT MONTFLOVIN	MONTLEBON MONTPERREUX MORTEAU MOUTHE NARBIEF NOEL-CERNEUX OYE-ET-PALLET PETITE-CHAUX LES PLAINS-ET-GRANDS-ES-SARTS LA PLANEE PONTARLIER LES PONTETS RECUFOZ REMORAY-BOUJEONS ROCHEJEAN RONDEFONTAINE LE RUSSEY SAINT-ANTOINE SAINTE-COLOMBE SAINT-POINT-LAC SARRAGEOIS TOUILLON-ET-LOULETEL TREVILLERS URTIERE VAUX-ET-CHANTEGRUE VERRIERES-DE-JOUX LES VILLEDIEU VILLE-DU-PONT VUILLECIN
---	--	---

Annexe 2 - Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

NIVEAU CRISE

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en contenant	INTERDIT	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	INTERDIT, sauf utilisation de réserve d'eau de pluie et uniquement entre 20h et 8h	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes	INTERDIT	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m ³	INTERDIT	X			
Piscines ouvertes au public	Vidange et Remplissage interdit Sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	INTERDIT, Sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	INTERDIT à titre privé à domicile	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et usage de balayeuses automatiques (affichage des dates prévues sur site ou véhicule) *			X	
	INTERDIT sauf travaux programmés avec une entreprise de nettoyage professionnel (affichage des dates sur le site) *	X	X		
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	INTERDIT, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport enherbés	INTERDIT		X	X	
Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)	INTERDIT sauf réserve d'eau de pluie, affichage des dates sur site *	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	INTERDIT				
	Sauf pour les greens et seulement entre 20h et 8h. Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT		X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Uniquement pour la salubrité et sécurité		X	X	X

NIVEAU CRISE

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m3/an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.		X	X	X
	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvement et/ou des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réduction supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements.				
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m3/an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	INTERDIT , sauf utilisation de réserve d'eau de pluie et uniquement entre 20h et 8h				X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	INTERDIT sauf utilisation de réserve d'eau de pluie et uniquement entre 20h et 8h		X	X	X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope	X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	INTERDIT Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation			X	
Travaux en cours d'eau	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)	X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau			X	
Gestion du réseau eau potable	INTERDIT de laver les réservoirs AEP et de purger les réseaux, sauf autorisation sanitaire à solliciter auprès de l'ARS, et de réaliser des essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service			X	
* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT, qui délivrera une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle.					

Préfecture du Doubs

25-2022-08-09-00001

Arrêté portant restriction provisoire des usages
de l'eau niveau crise sur la zone d'alerte des
moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon

Arrêté N°

portant restriction provisoire des usages de l'eau : **niveau crise**, sur la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté 25 2022 17 18 00007 de niveau alerte renforcée ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Le seuil de crise étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné.

Les restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette zone d'alerte, rattachées à la zone de gestion des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon, car approvisionnées par des prélèvements en eau situés dans la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon. Une commune rattachée à la zone de gestion des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon peut donc être concernée par les restrictions de la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon et par les restrictions de la zone d'alerte à laquelle elle est rattachée. Si les niveaux de restriction entre les deux zones d'alerte sont différents, c'est le niveau le plus contraignant des deux qui s'applique.

La liste des communes de la zone d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté ainsi que les zones de gestion.

Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 2. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie). Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 4 : Dérogation

Au niveau crise, tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits.

La demande s'accompagnera a minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire, la période d'utilisation et la justification de la demande.

Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr). En cas d'accord, la décision sous forme d'arrêté sera notifiée à l'intéressé et à la mairie concernée et devra être présentée en cas de contrôle. Cet arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Besançon.

Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de la dérogation.

Article 5 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 6 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Il est applicable à compter du mercredi 10 août 2022 et abroge l'arrêté de restrictions des usages de l'eau susvisé.

Article 8 : Exécution

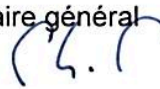
Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (liste en annexe au présent arrêté)
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le 09 AOUT 2022

Le Préfet,
Par délégation
Le secrétaire général



Philippe PORTAL

Annexe 1 : liste des communes visées en article 1.

Communes extérieures à la zone, mais rattachées au titre des zones de gestion :

ABBANS DESSUS.

Communes de la zone d'alerte

ABBANS-DESSOUS	L'ECOUVOTTE	PLACEY
ABBENANS	EMAGNY	POMPIERRE-SUR-DOUBS
ACCOLANS	ESNANS	POUILLEY-FRANCAIS
AIBRE	ETOUVANS *	POUILLEY-LES-VIGNES
ALLONDANS	ETRABONNE	POULIGNEY-LUSANS
AMAGNEY	ETRAPPE	PRESENTEVILLERS
APPENANS	FAIMBE	LA PRETIERE
ARCEY	FERRIERES-LES-BOIS	PUESSANS
ARGUEL *	FLAGEY-RIGNEY	PUGEY *
AUDEUX	FONTAIN *	LE PUY
AUTECHAUX	FONTAINE-LES-CLERVAL	RANCENAY *
AUXON-DESSOUS / Les AUXONS	FONTENELLE-MONTBY	RANG
AUXON-DESSUS / Les AUXONS	FONTENOTTE	RAYNANS
AVANNE-AVENEY *	FOURBANNE	RECOLOGNE
AVILLEY	FOURG	RIGNEY
BATTENANS-LES-MINES	FRANEY	RIGNOSOT
BAUME-LES-DAMES	FRANCOIS	RILLANS
BAVANS *	GEMONVAL	ROCHE-LEZ-BEAUPRE
BERCHE *	GENEUILLE	ROCHE-LES-CLERVAL
BERTHELANGE	GENEY	ROGNON
BESANCON *	GERMONDANS	ROMAIN
BEURE *	GONDENANS-MONTBY	ROSET-FLUANS
BEUTAL	GONDENANS-LES-MOULINS	ROUGEMONT
BLARIANS	GOUHELANS	ROUGEMONTOT
BLUSSANGEAUX	GRANDFONTAINE	ROULANS
BLUSSANS	GROSBOIS	ROUTELLE / OSSELLE – ROUTELLE
BONNAL	L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY	RUFFEY-LE-CHATEAU
BONNAY	HUANNE-MONTMARTIN	SAINT-GEORGES-ARMONT
BOURNOIS	HYEVRE-MAGNY	SAINT-HILAIRE
BOUSSIERES	HYEVRE-PAROISSE	SAINT-JULIEN-LES-MONTBE-
BRAILLANS	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	LIARD
BRANNE	ISSANS	SAINTE-MARIE
BRECONCHAUX	JALLERANGE	SAINT-MAURICE-COLOMBIER
LA BRETENIERE	LAIRE	SAINT-VIT
BRETIGNEY	LAISSY	SANTOCHE / PAYS de CLERVAL

BURGILLE	LANTENNE-VERTIERE	SAUVAGNEY
BUSY *	LARNOD *	SECHIN
BYANS-SUR-DOUBS	LAVERNAY	SEMONDANS
CENDREY	LONGEVILLE-SUR-DOUBS	SERRE-LES-SAPINS
CHALEZE	LOUGRES	SOURANS
CHALEZEULE *	LUXIOL	SOYE
CHAMPAGNEY	MANCENANS	TALLANS
CHAMPOUX	MARCHAUX	TALLENAY
CHAMPVANS-LES-MOULINS	MARVELISE	THISE
CHATILLON-GUYOTTE	MAZEROLLES-LE-SALIN	THORAISE
CHATILLON-LE-DUC	MEDIERE	THUREY-LE-MONT
CHAUCENNE	MERCEY-LE-GRAND	TORPES
CHAUDEFONTAINE	MEREY-VIEILLEY	LA TOUR-DE-SCAY
CHAUX-LES-CLERVAL	MESANDANS	TOURNANS
CHEMAUDIN / CHEMAUDIN et	MISEREY-SALINES	TRESSANDANS
VAUX	MONCEY	TROUVANS
CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON	MONCLEY	UZELLE
CHEVROZ	MONDON	VAIRE-ARCIER / VAIRE
CLERVAL / PAYS de CLERVAL	MONTAGNEY-SERVIGNEY	VAIRE-LE-PETIT / VAIRE
COLOMBIER-FONTAINE *	MONTENOIS	VAL-DE-ROULANS
CORCELLES-FERRIERES	MONTFAUCON *	VALLEROY
CORCELLE-MIESLOT	MONTFERRAND-LE-CHATEAU	VAUX-LES-PRES / CHEMAUDIN et
CORCONDRAZ	MONTUSSAINT	VAUX
COURCHAPON	MORRE *	VELESMES-ESSARTS
CUBRIAL	LE MOUTHEROT	VENISE
CUBRY	NANS	VENNANS
CUSE-ET-ADRIANS	NOIRONTE	VERGRANNE
CUSSEY-SUR-L'OGNON	NOVILLARS	VERNE
DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS *	OLLANS	LE VERNOY
DANNEMARIE-SUR-CRETE	ONANS	LA VEZE *
DELUZ	OSSELLE - ROUTELLE	VIEILLEY
DESANDANS	OUGNEY-DOUVOT	VIETHOREY
DEVECEY	PALISE	VILLARS-SAINT-GEORGES
DUNG *	PELOUSEY	VILLARS-SOUS-ECOT *
ECHENANS	PIREY	VILLERS-BUZON
ECOLE-VALENTIN		VILLERS-GRELOT
		VOILLANS
		VORGES-LES-PINS *
		VOUJEAUCOURT *

* communes rattachées à la zone de gestion Plateau calcaire jurassien

Annexe 2 - Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

NIVEAU CRISE

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en contenant	INTERDIT	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	INTERDIT , sauf utilisation de réserve d'eau de pluie et uniquement entre 20h et 8h	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes	INTERDIT	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m ³	INTERDIT	X			
Piscines ouvertes au public	Vidange et Remplissage interdit Sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	INTERDIT , Sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	INTERDIT à titre privé à domicile	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT , sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et usage de balayeuses automatiques (affichage des dates prévues sur site ou véhicule) *			X	
	INTERDIT sauf travaux programmés avec une entreprise de nettoyage professionnel (affichage des dates sur le site) *	X	X		
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	INTERDIT , dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport enherbés	INTERDIT		X	X	
Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)	INTERDIT sauf réserve d'eau de pluie, affichage des dates sur site *	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	INTERDIT				
	Sauf pour les greens et seulement entre 20h et 8h. Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT			X	X
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Uniquement pour la salubrité et sécurité		X	X	X

NIVEAU CRISE

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m ³ /an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.		X	X	X
	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m ³ /jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvement et/ou des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réduction supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements.				
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m ³ /an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	INTERDIT , sauf utilisation de réserve d'eau de pluie et uniquement entre 20h et 8h				X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	INTERDIT sauf utilisation de réserve d'eau de pluie et uniquement entre 20h et 8h		X	X	X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope	X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	INTERDIT Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation			X	
Travaux en cours d'eau	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)	X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau			X	
Gestion du réseau eau potable	INTERDIT de laver les réservoirs AEP et de purger les réseaux, sauf autorisation sanitaire à solliciter auprès de l'ARS, et de réaliser des essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service			X	
* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT, qui délivrera une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle.					

Préfecture du Doubs

25-2022-08-09-00002

Arrêté portant restriction provisoire des usages
de l'eau niveau crise sur la zone d'alerte des
plateaux calcaires du Jura

Arrêté N°

portant restriction provisoire des usages de l'eau : **niveau crise**, sur la zone d'alerte des plateaux calcaires du Jura

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté 25 2022 07 18 0008 de niveau alerte renforcée ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Le seuil de crise étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à la **zone d'alerte des Plateaux calcaires du Jura** telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné.

Les restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette zone d'alerte, rattachées à la zone de gestion des plateaux calcaires du Jura, car approvisionnées par des prélèvements en eau situés dans la zone d'alerte du plateau calcaire du Jura. Une commune rattachée à la zone de gestion du plateau calcaire du Jura peut donc être concernée par les restrictions de la zone d'alerte du plateau calcaire du Jura et par les restrictions de la zone d'alerte à laquelle elle est rattachée. Si les niveaux de restriction entre les deux zones d'alerte sont différents, c'est le niveau le plus contraignant des deux qui s'applique.

La liste des communes de la zone d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté ainsi que les zones de gestion.

Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 2. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie). Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 4 : Dérogation

Au niveau crise, tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits.

La demande s'accompagnera a minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire, la période d'utilisation et la justification de la demande.

Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr). En cas d'accord, la décision sous forme d'arrêté sera notifiée à l'intéressé et à la mairie concernée et devra être présentée en cas de contrôle. Cet arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Besançon.

Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de la dérogation.

Article 5 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 6 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Il est applicable à compter du mercredi 10 août 2022 et abroge l'arrêté de restrictions des usages de l'eau niveau alerte renforcée susvisé.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (liste en annexe au présent arrêté)
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le 09 AOUT 2022

Le Préfet,
Par délégué
Le secrétaire général

Philippe PORTAL

Annexe 1 : liste des communes visées en article 1

Communes extérieures à la zone, mais rattachées au titre des zones de gestion

ALLENJOIE	COLOMBIER-FONTAINE	MONTBELIARD
ARBOUANS	COURCELLES-LES-MONTBE- LIARD	MONTFAUCON
ARGUEL	DAMBENOIS	MORRE
AVANNE-AVENEY	DAMPIERRE-LES-BOIS	NOMMAY
BADEVEL	DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS	PUGEY
BART	DASLE	RANCENEY
BAVANS	DUNG	SAINTE-SUZANNE
BERCHE	ETOUVANS	SOCHAUX
BESANCON	ETUPES	TAILLECOURT
BETHONCOURT	EXINCOURT	LA VEZE
BEURE	FESCHES-LE-CHATEL	VIEUX-CHARMONT
BROGNARD	FONTAIN	VILLARS-SOUS-ECOT
BUSY	GRAND-CHARMONT	VORGES-LES-PINS
CHALEZEULE	LARNOD	VOUJEAUCOURT

Communes de la zone d'alerte du Plateau calcaire jurassien

ABBANS-DESSUS ***	EPEUGNEY	ORSANS
ABBEVILLERS	ETALANS	ORVE
ADAM-LES-PASSAVANT	ETERNOZ	OSSE
ADAM-LES-VERCEL	ETRAY	OUHANS
AISSEY	EVILLERS **	OUVANS
AMANCEY	EYSSON	PALANTINE
AMATHAY-VESIGNEUX	FALLERANS	PAROY
AMONDANS	FERTANS	PASSAVANT
ANTEUIL	FEULE	PASSONFONTAINE
ARC-ET-SENANS	FLAGEY	PESEUX
ARC-SOUS-CICON	FLANGEBOUCHE	PESSANS
ARC-SOUS-MONTENOT	FLEUREY	PIERREFONTAINE-LES-BLA- MONT
ATHOSE / PREMIERS SAPINS	FOUCHERANS	PIERREFONTAINE-LES-VARANS
AUBONNE	FRASNE	PLAIMBOIS-DU-MIROIR
AUDINCOURT	FROIDEVAUX	PLAIMBOIS-VENNES
AUTECHAUX-ROIDE	FUANS **	POINTVILLERS / LE VAL
AVOUDREY	GENNES	PONT-DE-ROIDE
BANNANS	GERMEFONTAINE	

BARTHERANS	GEVRESIN	PONT-LES-MOULINS
BATTENANS-VARIN	GILLEY **	PROVENCHERE
BELLEHERBE	GLAMONDANS	QUINGEY
BELMONT	GLAY	RAHON
BELVOIR	GONSANS	RANDEVILLERS
BIANS-LES-USIERS **	GOUX-LES-DAMBELIN	RANTECHAUX / PREMIERS SA-
BIEF	GOUX-LES-USIERS **	PINS
BLAMONT	GOUX-SOUS-LANDET	REMONDANS-VAIVRE
BOLANDOZ	FOURNETS-LUISANS **	RENEDALE
BONDEVAL	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE	RENNES-SUR-LOUE
BONNEVAUX-LE-PRIEURE / OR-	LA GRANGE	REUGNEY
NANS	LE GRATTERIS	LA RIVIERE-DRUGEON
LA BOSSE	GUILLOIN-LES-BAINS	ROCHES-LES-BLAMONT
BOUCLANS	GUYANS-DURNES	RONCHAUX
BOUJAILLES	GUYANS-VENNES	ROSIERES-SUR-BARBECHE
BOURGUIGNON	HAUTIEPIERRE-LE-CHATELET /	ROSUREUX
BREMONDANS	PREMIERS SAPINS	ROUHE
BRERES	HERIMONCOURT	RUREY
LES BRESEUX **	L'HOPITAL-DU-GROSBOIS	SAINTE-ANNE
BRETIGNEY-NOTRE-DAME	HYEMONDANS	SAINT-GORGON-MAIN
BRETONVILLERS	LABERGEMENT-DU-NAVOIS /	SAINT-HIPPOLYTE
BUFFARD	LEVIER **	SAINT-JUAN
BUGNY **	LANANS	SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY **
BULLE	LANDRESSE	SAMSON
BY	LANTHENANS	SANCEY-LE-GRAND / SANCEY
CADEMENE	LAVAL-LE-PRIEURE	SANCEY-LE-LONG / SANCEY
CESSEY	LAVANS-QUINGEY	SAONE
CHAFFOIS **	LAVANS-VUILLAFANS	SARAZ
CHAMESEY	LAVIRON	SAULES
CHAMESOL	LEVIER	SCEY-MAISIERES
CHAMPLIVE	LIEBVILLERS	SELONCOURT
CHANTRANS	LIESLE	SEPTFONTAINES **
CHAPELLE-D'HUIN **	LIZINE	SERVIN
CHARBONNIERES-LES-SAPINS /	LODS	SILLEY-AMANCEY
ETALANS	LOMBARD	SILLEY-BLEFOND
CHARMOILLE	LOMONT-SUR-CRETE	SOLEMONT
CHARNAY	LONGECHAUX	SOMBACOUR
CHASNANS / PREMIERS SAPINS	LONGEMAISON	LA SOMMETTE
CHASSAGNE-SAINT-DENIS	LONGEVILLE-LES-RUSSEY	SOULCE-CERNAY
CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES	LONGEVILLE	SURMONT
CHATILLON-SUR-LISON	LORAY	TARCENAY
LES TERRES-DE-CHAUX	LE LUHIER	THIEBOUHANS **
LA CHAUX **	MAGNY-CHATELARD	THULAY
CHAUX-LES-PASSAVANT	MAICHE **	TREPOT
CHAY	MALANS	VALDAHON
CHAZOT	MALBRANS	VALENTIGNEY

CHENECEY-BUILLON	MAMIROLLE	VALONNE
CHEVIGNEY-LES-VERCEL	MANCENANS-LIZERNE **	VALOREILLE
LA CHEVILLOTTE	MANDEURE	VANCLANS / PREMIERS SAPINS
CHOUZELOT	MATHAY	VANDONCOURT
CLERON	MEREY-SOUS-MONTROND	VAUCHAMPS
CONSOLATION-MAISON-	MESLIERES	VAUCLUSE
NETTES	MESMAY	VAUCLUSOTTE
COTEBRUNE	MONTANDON **	VAUDRIVILLERS
COURCELLES LES QUINGEY	MONTBELIARDOT	VAUFREY
COUR-SAINT-AURICE	MONT-DE-LAVAL **	VELLEROT-LES-BELVOIR
COURTETAÏN-ET-SALANS	MONT-DE-VOUGNEY **	VELLEROT-LES-VERCEL
COURVIERES	MONTECHEROUX	VELLEVANS
CROSEY-LE-GRAND	MONTFORT / Le VAL	VENNES
CROSEY-LE-PETIT	MONTGESOYE	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP
CROUZET-MIGETTE	MONTIVERNAGE	VERNIERFONTAINE
CUSANCE	MONTJOIE-LE-CHATEAU	VERNOIS-LES-BELVOIR
CUSSEY-SUR-LISON	MONTMAHOX	VERRIERES-DU-GROSBOIS /
DAMBELIN	MONTROND-LE-CHATEAU	ETALANS
DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS	MOUTHIER-HAUTE-PIERRE	VILLARS-LES-BLAMONT
DAMPJOUX	MYON	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
DANNEMARIE	NAISEY-LES-GRANGES	VILLENEUVE-D'AMONT **
DESERVILLERS	NANCRAY	VILLERS-CHIEF
DOMPIERRE-LES-TILLEULS	NANS-SOUS-SAINTE-ANNE	VILLERS-LA-COMBE
DOMPREL	NEUCHATEL-URTIERE	VILLERS-SAINT-MARTIN
DURNES	NODS / Les PREMIERS SAPINS	VILLERS-SOUS-CHALAMONT
ECHAY	NOIREFONTAINE	VILLERS-SOUS-MONTROND
ECHEVANNES	ORCHAMPS-VENNES	VOIRES
ECOT	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE	VUILLAFANS
ECURCEY	ORNANS	VYT-LES-BELVOIR
EPENOUSE		
EPENOY		

** communes rattachées à la zone de gestion Haute Chaîne

*** communes rattachées à la zone de gestion Moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon

Annexe 2 - Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau NIVEAU CRISE

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en contenant	INTERDIT	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	INTERDIT, sauf utilisation de réserve d'eau de pluie et uniquement entre 20h et 8h	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes	INTERDIT	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m ³	INTERDIT	X			
Piscines ouvertes au public	Vidange et Remplissage interdit Sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	INTERDIT, Sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	INTERDIT à titre privé à domicile	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et usage de balayeuses automatiques (affichage des dates prévues sur site ou véhicule) *			X	
	INTERDIT sauf travaux programmés avec une entreprise de nettoyage professionnel (affichage des dates sur le site) *	X	X		
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	INTERDIT, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport enherbés	INTERDIT		X	X	
Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)	INTERDIT sauf réserve d'eau de pluie, affichage des dates sur site *	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	INTERDIT				
	Sauf pour les greens et seulement entre 20h et 8h. Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT		X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Uniquement pour la salubrité et sécurité		X	X	X

NIVEAU CRISE

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m ³ /an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.		X	X	X
	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m ³ /jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvement et/ou des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réduction supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements.				
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m ³ /an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	INTERDIT , sauf utilisation de réserve d'eau de pluie et uniquement entre 20h et 8h				X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	INTERDIT sauf utilisation de réserve d'eau de pluie et uniquement entre 20h et 8h		X	X	X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope	X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	INTERDIT Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation			X	
Travaux en cours d'eau	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)	X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau			X	
Gestion du réseau eau potable	INTERDIT de laver les réservoirs AEP et de purger les réseaux, sauf autorisation sanitaire à solliciter auprès de l'ARS, et de réaliser des essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service			X	
* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT, qui délivrera une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle.					

Préfecture du Doubs

25-2022-08-09-00003

Arrêté portant restriction provisoire des usages
de l'eau niveau crise sur la zone d'alerte du
bassin versant de l'Allan

Arrêté N°

portant restriction provisoire des usages de l'eau : **niveau crise**, sur la zone d'alerte du bassin versant de l'Allan ;

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental 90 2022 05 02 00001 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous bassin de l'Allan;

Vu l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté 25 2022 07 18 00006 de niveau alerte renforcée ;

Vu l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Le seuil de crise étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à la zone d'alerte du bassin versant de l'Allan telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné.

Les communes du bassin versant de l'Allan sont également rattachées à la zone de gestion du Plateau Calcaire Jurassien car elles sont approvisionnées par des prélèvements en eau situés dans la zone d'alerte du Plateau Calcaire Jurassien (Mathay). Si les niveaux de restriction entre les deux zones d'alerte sont différents, c'est le niveau le plus contraignant des deux qui s'applique.

La liste des communes de la zone d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté ainsi que les zones de gestion.

Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 2. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie). Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous

les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 4 : Dérogation

Au niveau crise, tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits.

La demande s'accompagnera a minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire, la période d'utilisation et la justification de la demande.

Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr). En cas d'accord, la décision sous forme d'arrêté sera notifiée à l'intéressé et à la mairie concernée et devra être présentée en cas de contrôle. Cet arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Besançon.

Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de la dérogation.

Article 5 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 6 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Il est applicable à compter du mercredi 10 août 2022 et abroge l'arrêté de restrictions des usages de l'eau susvisé.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (liste en annexe au présent arrêté)
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le **09 AOÛT 2022**

Le Préfet,
Par délégué
Le secrétaire général

Philippe PORTAL

Annexe 1 : liste des communes visées en article 1.

Communes de la zone d'alerte du bassin de l'Allan

ALLENJOIE ARBOUANS BADEVEL BART BETHONCOURT BROGNARD COURCELLES-LES-MONTBELIARD	DAMBENOIS DAMPIERRE-LES-BOIS DASLE ETUPES EXINCOURT FESCHES-LE-CHATEL GRAND-CHARMONT	MONTBELIARD NOMMAY SAINTE-SUZANNE SOCHAUX TAILLECOURT VIEUX-CHARMONT
---	--	---

L'ensemble des communes du bassin de l'Allan sont rattachées à la zone de gestion Plateau calcaire jurassien dont fait partie notamment le captage de Mathay.

Annexe 2 - Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

NIVEAU CRISE

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en contenant	INTERDIT	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	INTERDIT, sauf utilisation de réserve d'eau de pluie et uniquement entre 20h et 8h	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes	INTERDIT	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m ³	INTERDIT	X			
Piscines ouvertes au public	Vidange et Remplissage interdit Sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	INTERDIT, Sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	INTERDIT à titre privé à domicile	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et usage de balayeuses automatiques (affichage des dates prévues sur site ou véhicule) *			X	
	INTERDIT sauf travaux programmés avec une entreprise de nettoyage professionnel (affichage des dates sur le site) *	X	X		
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	INTERDIT, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport enherbés	INTERDIT		X	X	
Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)	INTERDIT sauf réserve d'eau de pluie, affichage des dates sur site *	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	INTERDIT				
	Sauf pour les greens et seulement entre 20h et 8h. Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT		X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Uniquement pour la salubrité et sécurité		X	X	X

NIVEAU CRISE

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m ³ /an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.		X	X	X
	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvement et/ou des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réduction supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements.				
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m ³ /an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	INTERDIT , sauf utilisation de réserve d'eau de pluie et uniquement entre 20h et 8h				X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	INTERDIT sauf utilisation de réserve d'eau de pluie et uniquement entre 20h et 8h		X	X	X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope	X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	INTERDIT Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation			X	
Travaux en cours d'eau	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)	X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau			X	
Gestion du réseau eau potable	INTERDIT de laver les réservoirs AEP et de purger les réseaux, sauf autorisation sanitaire à solliciter auprès de l'ARS, et de réaliser des essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service			X	
* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT, qui délivrera une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle.					